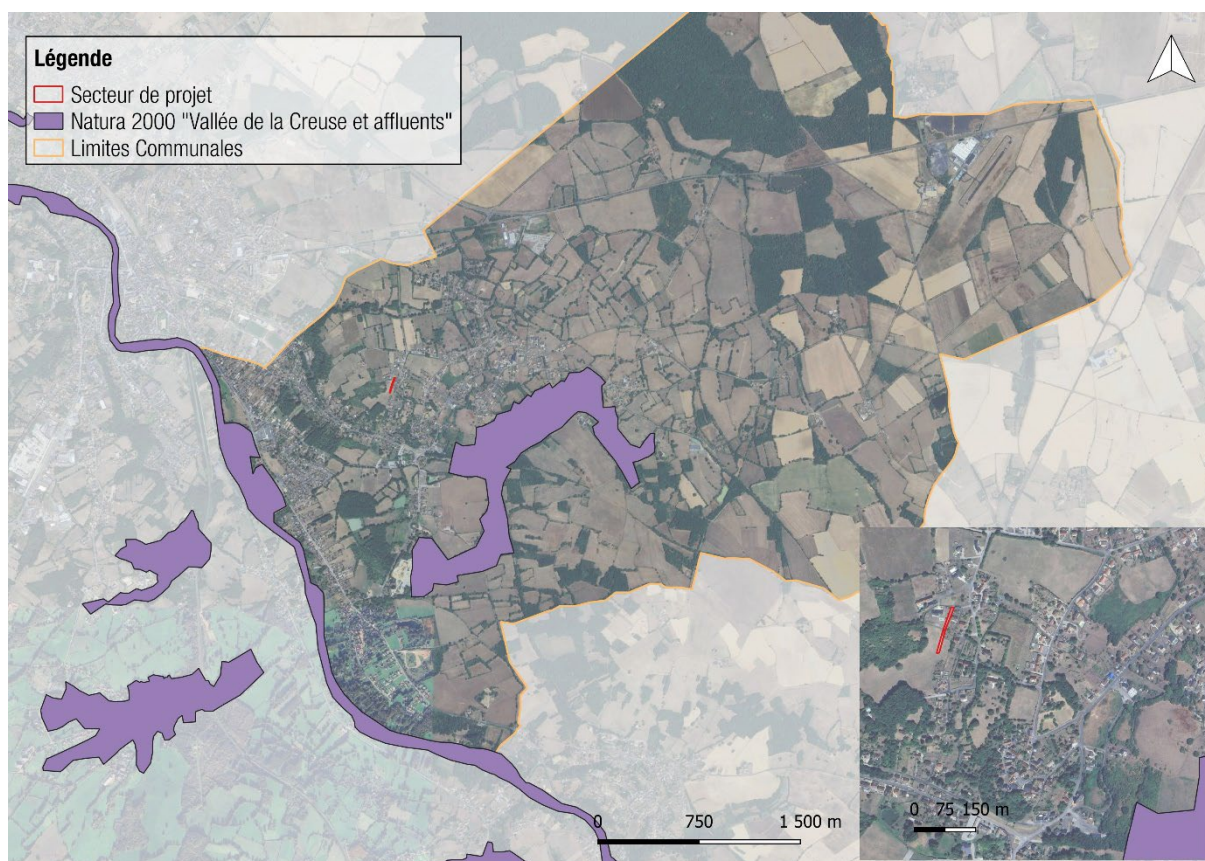


 saisine_autorite_en_virronnementale_anr GOVERNEMENT Liberté Égalité Fraternité	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

Annexe II

6. Auto-évaluation

6.1 La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?



La commune compte un site Natura 2000 : « Vallée de la Creuse et affluents ».

La partie amont est constituée de gorges siliceuses appartenant aux contreforts du Massif Central. Elle est largement boisée mais recèle des landes et éboulis. La partie aval correspond à des coteaux calcaires. La rivière recèle de très beaux radeaux à Renoncules. Les habitats y sont peu vulnérables hormis les prairies et les pelouses calcicoles, souvent en déprise. Il y a plusieurs habitats rares à l'échelle régionale où les zones à relief accusés sont quasi-inexistantes. Ces habitats sont pour la plupart en bon état. Le site abrite également d'importantes populations de chauves-souris, dont la seule colonie de reproduction connue en région Centre de Rhinolophe euryale. La partie amont du site héberge une population

importante de Sonneur à ventre jaune. Certaines espèces sont actuellement un statut imprécis justifiant un suivi ou une étude.

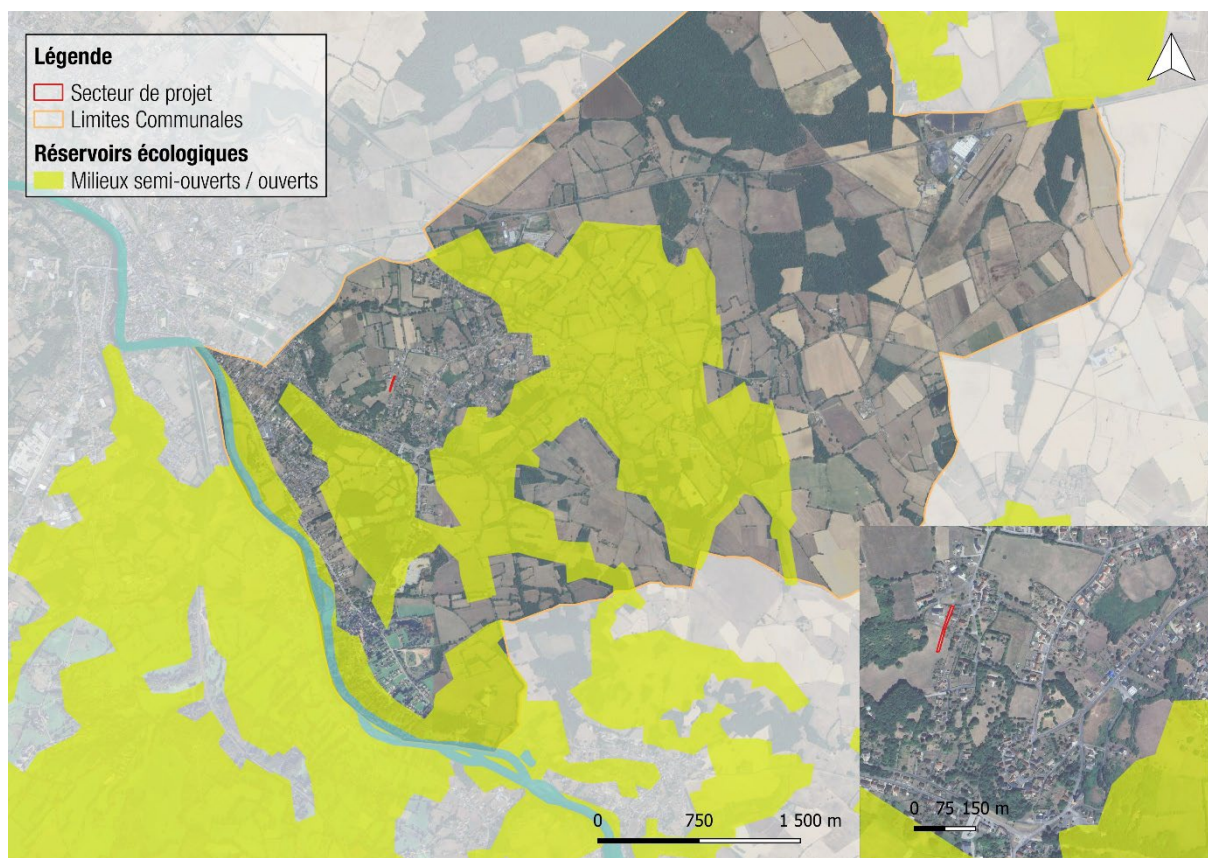
Le site est menacé principalement par les activités d'alpinisme, d'escalade et de spéléologie.

La zone soumise à modification ne se situe pas sur la zone Natura 2000.

La procédure n'aura aucun impact négatif ou positif sur les menaces, pressions et activités.

La procédure n'aura pas d'impact sur la zone Natura 2000 situés sur la commune.

6.2 La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?



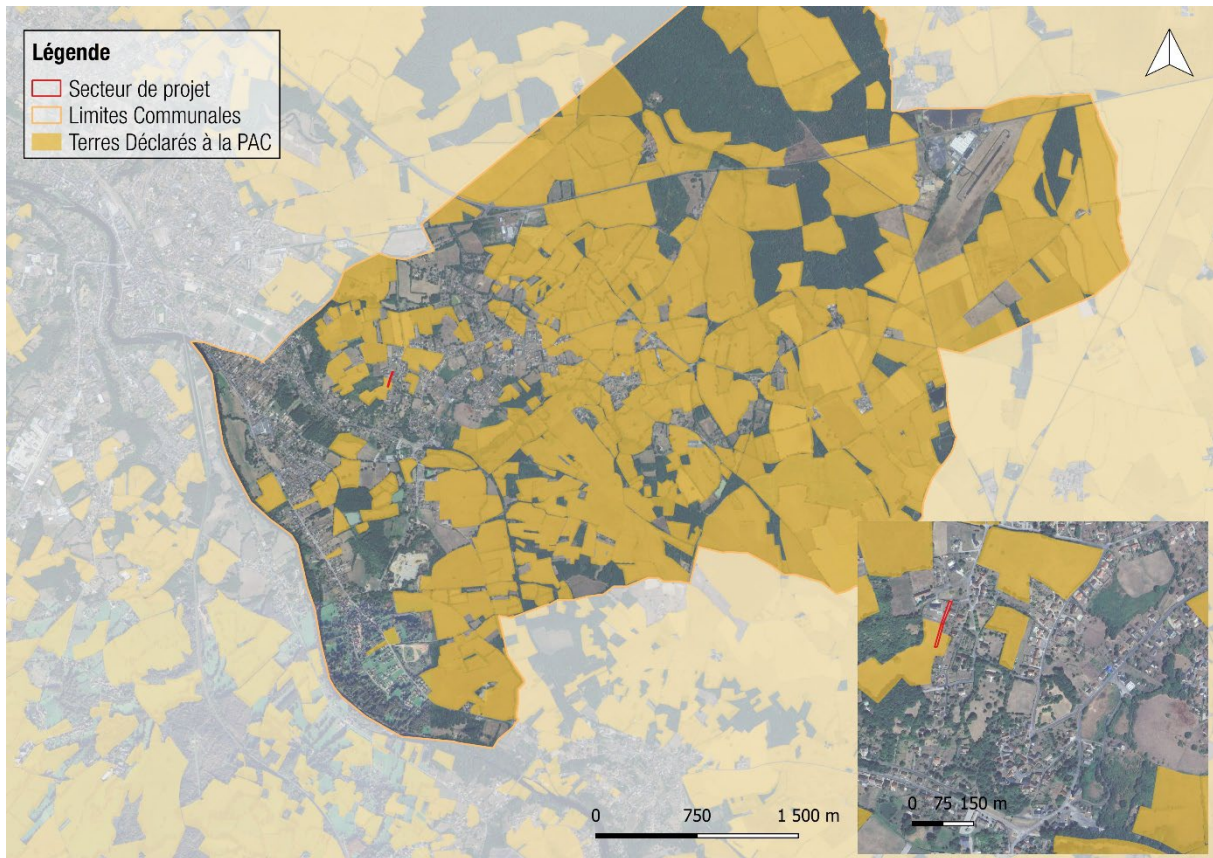
Des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sont présents sur le territoire. On retrouve notamment des réservoirs semi-ouverts ou ouverts, mais pas sur le secteur de projet.

La modification ne concernant que le passage de 345 m² de Na vers U, elle n'entraînera pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité : il n'y a aucun élément végétal, aucune zone humide, ...

Concrètement, la modification du règlement graphique n'aura pas d'incidences significatives sur les composantes naturelles du territoire.

L'impact de la procédure de modification simplifiée sur les milieux naturels et la biodiversité peut être considéré comme nul à l'échelle de la commune.

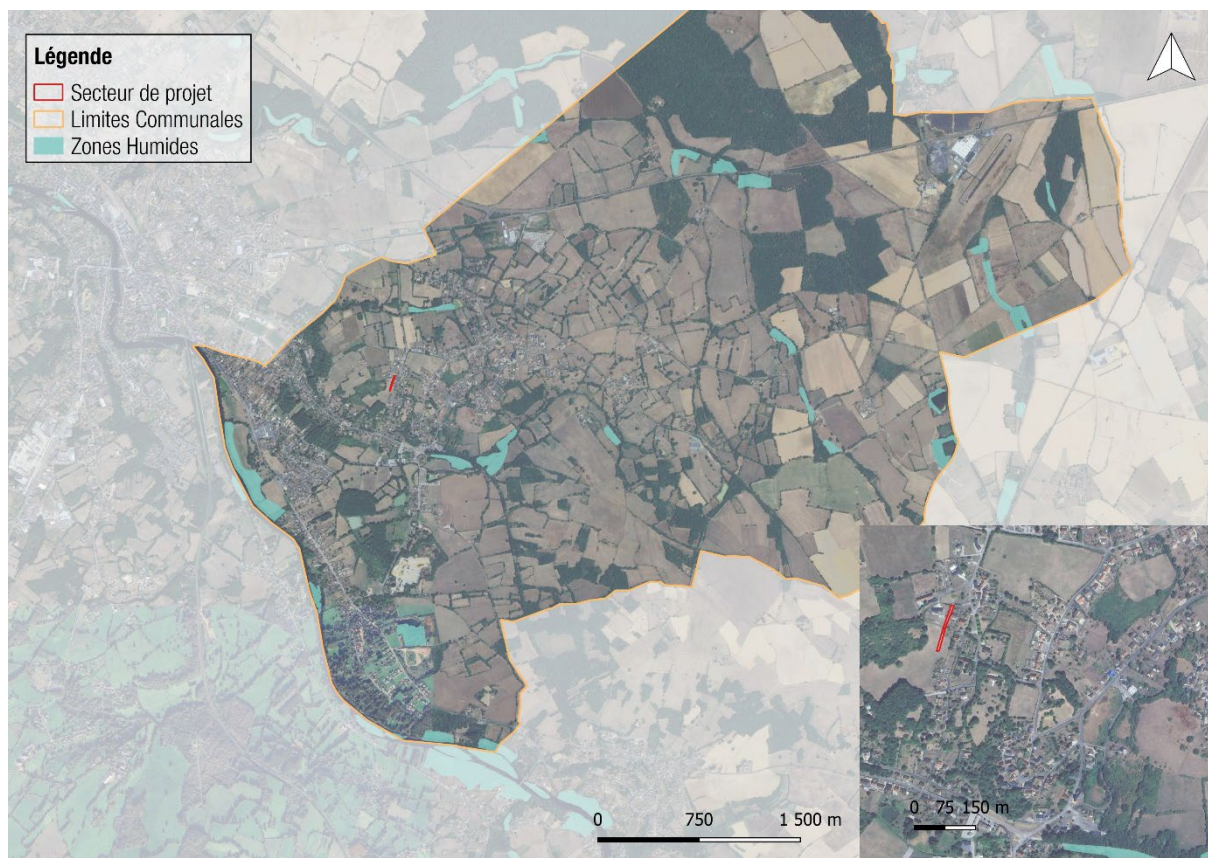
6.3 La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?



La modification a pour effet de consommer un espace aujourd'hui classé en « naturel ». Il est déclaré à la PAC comme prairie permanente. Cependant, la surface concernée est très réduite, environ 345 m², et ne permettra que l'accès à une parcelle enclavée déjà classée en constructible. Cet espace est déjà en partie occupée par une voirie et par un chemin empierré. Au vu du type de culture et de la surface, l'impact sur l'activité agricole à l'échelle de la commune sera négligeable.

Ainsi, l'incidence sur la consommation d'espaces naturels est considérée comme non significative au regard de la faible surface concernée et de l'état actuel du terrain.

6.4 La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?



Il n'y a aucune zone humide, sur ou à proximité de la zone concernée par la modification simplifiée.

La procédure de modification simplifiée **n'aura pas d'impacts sur les zones humides du territoire.**

6.5 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Bien que cette procédure facilite l'urbanisation de la parcelle en permettant son désenclavement, elle ne modifie pas les prévisions de la consommation en eau : la parcelle étant déjà située en zone urbaine, son futur impact sur la ressource a déjà été intégré et anticipé lors de l'élaboration du PLU. Le seul changement concret concerne l'aménagement de son accès, la procédure n'aura donc aucune incidence supplémentaire sur le volume d'eau potable consommé, ni sur la qualité.

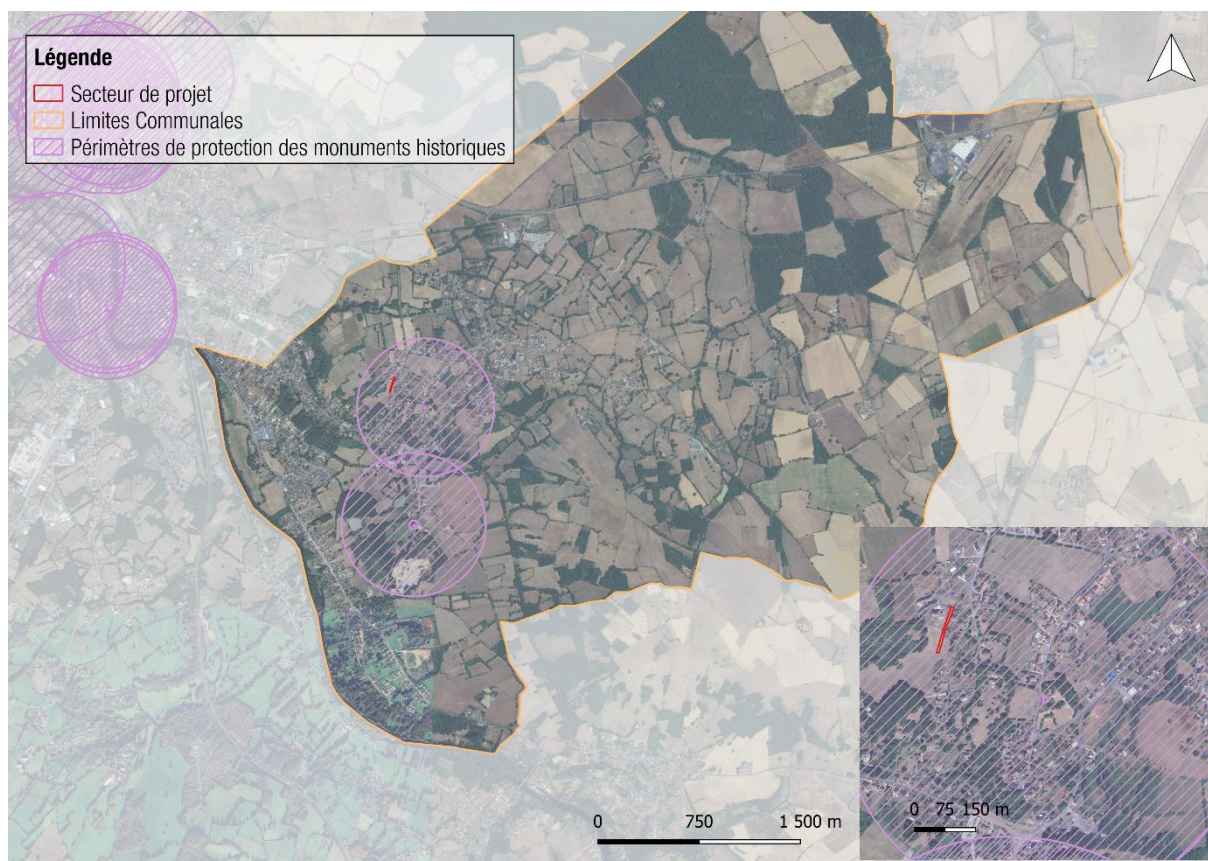
La procédure n'aura donc aucune incidence sur l'eau potable de la commune.

6.6 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Bien que cette procédure facilite l'urbanisation de la parcelle en permettant son désenclavement, elle ne modifie pas les prévisions de la quantité d'eaux usées rejetées : la parcelle étant déjà située en zone urbaine, son futur impact sur l'assainissement a déjà été intégré et anticipé lors de l'élaboration du PLU. Le seul changement concret concerne l'aménagement de son accès, la procédure n'aura donc aucune incidence supplémentaire sur le volume d'eau usées à traiter.

La procédure n'aura donc pas d'incidences sur l'assainissement de la commune.

6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?



Le secteur est situé dans le périmètre de protection du monument historique de la Maison au Trois Carres. Cependant, l'enjeu de l'urbanisation de cette parcelle a déjà été pris en compte lors de l'élaboration du PLU, la modification ne permet que de créer un accès à cette parcelle. De plus, les constructions de cette parcelle seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, afin de s'assurer que les futures constructions ne nuisent pas à la qualité patrimoniale du périmètre de protection.

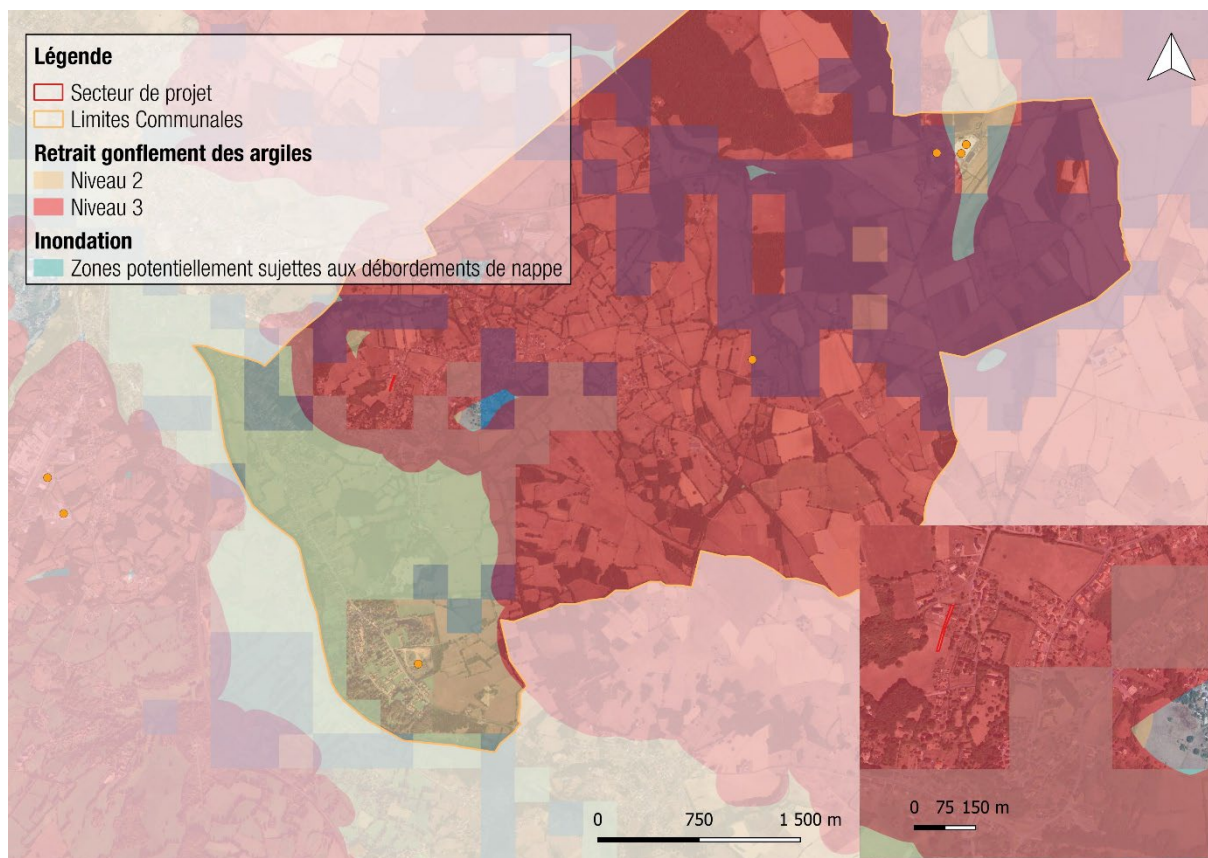
La procédure n'aura donc pas d'incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti.

6.8 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La procédure vise exclusivement à passer une bande de 345 m² de la zone N à la zone U afin de permettre la création d'un accès aménageable pour une parcelle enclavée. Ce changement de zonage très localisé n'a aucune incidence sur la gestion des déchets ou la protection des sols, ces aspects étant déjà régis par le cadre général du PLU pour les terrains constructibles adjacents. Le projet se bornant à un aménagement de voirie, il n'engendre aucun impact sur les sites pollués et les déchets.

La procédure n'aura pas d'impacts sur les sites pollués et les déchets.

6.9 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et les nuisances ?



La modification de zonage de cette bande de 345 m² (passage de N en U) a pour unique but de créer un accès aménageable vers une parcelle déjà constructible. Concernant les risques et nuisances, cet aménagement de voirie n'introduit aucun aléa nouveau. Les risques potentiels du secteur ont déjà été cartographiés dans le PLU en vigueur et s'imposent à tout projet. De même, la création de cet accès ne génère aucune nuisance sonore ou visuelle supplémentaire par rapport à ce que l'urbanisation initiale de la zone U prévoyait déjà. Par conséquent, cette procédure est sans incidence sur la sécurité publique ou le cadre de vie des riverains.

La procédure de modification n'aura pas d'impact sur les risques naturels et anthropiques de la commune.

6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Le passage de cette bande de 345 m² en zone urbaine, destiné uniquement à la création d'un accès, n'a aucune incidence sur les volets air, énergie et climat. La consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre liées à l'urbanisation de la parcelle desservie ont déjà été intégrées aux orientations climatiques du PLU initial. Le projet se limitant à un aménagement de voirie pour désenclaver un terrain déjà constructible, il ne génère aucune pollution atmosphérique supplémentaire ni aucun impact sur la stratégie énergétique de la commune.

Les incidences peuvent donc être considérées comme négligeables à l'échelle de la commune.